

Le 21.<sup>e</sup> Aoust 1419

fut mandé Louis Culdre Maistre  
 General des monoyes de ce Royaume  
 auquel icelle Cour avoit enjoint autre fois  
 de faire diligence a l'expedition et des l'ivances  
 de certaine somme d'argent qui devoit estre  
 prise et levée sur le profit et l'molument  
 de la monoye de Pavie pour convertir  
 Et employer avec payement des Gages  
 des Presidents et Conseillers de la d. Cour  
 Selon l'ordonnance des Generaux  
 Commissaires sur le fait de ce  
 Finances de ce Royaume, et pour ce

que le d. Louis avoit en cette besongne  
fait petite diligence ou neant luy fut dit  
de par La fouv entre autres choses que La  
Couv s'emeueilloit de ce que luy qui  
Connoissoit l'Etat d'icelle Couv de laquelle  
et estoit Sujet n'avoit fait aucune  
Dilligence sur L'expedition ou deslivrance  
de lad. somme a quoy le dit Louis  
repondit par maniere assez arrogante  
qu'il estoit Sujet du Roy, Et le dit  
premier President luy dit de vcechef  
qu'il estoit Sujet de la fouv et sans autres  
reverence de parolles,  
Loyce iterum repondit qu'il estoit Sujet  
du Roy, et encore le dit premier president  
luy dit qu'il devoit autrement reconnoistre  
L'autorité de la fouv a laquelle estoient Sujets  
tous les gens de justice de Ce Royaume

Sur quoy Loya Comme dessus sans  
 autre reuerence de paroles repondit en  
 disant que le Roy estoit Souuerain et  
 entendirent aucuns des assistans que le d.  
 Loya dit outre qu'il n'auoit à repondre  
 qu'en La Chambre des Comptes, et pour  
 ce que le d. Loya auoit assez aurogamment  
 et irreuerentement repondu comme dit est  
 par la deliberation dessus dite et de la souu-  
 fut Conclud que les dites paroles et reponses  
 seroient en registrees pour en donner par  
 jelle souu en tems et lieu ainsi qu'il  
 appartiendroit par raison et que presentement  
 on deuoit blasmer le dit Loya des dites  
 reponses, et luy dire la d. Conclusion en  
 deliberation, ce qui fut fait.

Et en outre pource que le dit Loya se  
 vouloit excuser de la d. Expedition non

Saitte pour l'absence d'aucune des  
monnoyes en l'absence desquels on  
ne pouvoit ne devoit faire ouverture  
des boestes desdites monnoyes obstant  
Certaines ordonnances Comme il disoit  
La foue lujoint au dit Loya qu'il  
baillast ou fit bailler a M<sup>r</sup>. Jean  
Miller les dites ordonnances pour  
apporter deueve La foue et Voir Le  
Contenu d'icelles ordonnances, et de  
Lors la foue fut ouvert autre maniere  
de proceder Contre le dit Loya Si neust  
esté pour doute que les officiers et  
ouvriers de la dite monnoye eussent  
pour ce pris occasion de Cesser ou  
empescher le fait de la dite monnoye qui  
estoit lez loys tres necessaires pour soutenir  
le Roy et les autres Chargees de  
Son Royaume et pour Cette Cause es

pouvant et loire de proceder Contre  
Ledit Loyd qui demourera au danger de  
Lafou ainsi que dit est,

Du Vol Colle 20. f.º 208.